

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES BESOINS

MOBILIER DE COLLABORATION

1. Portée

1.1. Objectif

La Division des services d'approvisionnement de la Cité parlementaire a l'intention de mettre en place plusieurs offres à commandes (OC) pour divers biens commerciaux et articles ménagers pour ses clients parlementaires, y compris la Direction générale de la Cité parlementaire (DGCP), la Chambre des Communes, le Sénat, la Bibliothèque du Parlement et le Service de protection parlementaire. Le présent énoncé des besoins définit les besoins en matière de fourniture, de livraison et d'installation du matériel suivant et de services liés à ceux-ci :

Mobilier de collaboration

1.2. Contexte

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) est responsable de l'achat de matériel pour édifices, notamment des biens commerciaux et des articles ménagers, dans le cadre du projet global de réhabilitation de la Cité parlementaire. Dans le but de réaliser des économies d'échelle et d'établir des points communs au niveau des biens mis à la disposition des clients parlementaires de SPAC, notamment la Chambre des Communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement, une méthode d'approvisionnement à long terme est requise.

1.3. Terminologie

Placage de bois d'ingénierie \ placage de bois à taille double \ placage de bois reconstitué : Les placages de bois d'ingénierie sont fabriqués à partir d'essences de bois tendre renouvelables à croissance rapide. Les planches de bois minces sont teintées dans des cuves, séchées et collées ensemble sous forme de blocs de différentes formes, puis tranchées de nouveau et collées pour obtenir le motif souhaité. Le produit fini peut reproduire différents fils de bois, comme le placage sur drosse à structure en cathédrale, le placage sur quartiers à fil droit, le placage en ronce ou autre. Des motifs géométriques peuvent également être créés.

2. Documents de référence et documents applicables

Pièce jointe 1 – Spécifications des produits

Pièce jointe 2 – Liste des exigences relatives aux produits

3. Besoin

3.1 L'offrant devra fournir, livrer et installer le mobilier de collaboration ci-dessous pendant la durée précisée dans l'offre à commandes. Le type et la quantité de biens seront précisés au moment de la commande subséquente. Les spécifications techniques, y compris les exigences relatives aux essais, au respect de l'environnement et à la garantie applicables à chaque bien offert, sont précisées aux présentes.

- i. Mobilier de collaboration
- ii. Unités de rangement autostables de collaboration

3.2 Tous les composants devront être livrés et installés dans différents édifices de la région de la capitale nationale dont l'État est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés par la Chambre des

Communes, le Sénat ou la Bibliothèque du Parlement, principalement sur la Colline du Parlement mais également en dehors de celle-ci.

- 3.3 La livraison et l'installation des composants pourraient être effectuées par étapes dans une période donnée. De plus, des protocoles de sécurité pourraient devoir être appliqués aux livraisons, dans une installation de contrôle des matériaux de la région de la capitale nationale, avant la livraison à destination.
- 3.4 Les plans d'accès, d'étage et d'emplacement requis pour l'installation des composants seront fournis au moment de la commande subséquente, au besoin.
- 3.5 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit fournir des produits nouvellement fabriqués, comme il est précisé dans la convention d'offre à commandes et les annexes.
- 3.6 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit désigner un représentant des comptes et un superviseur de chantier, sans frais supplémentaires. Consulter la section 7 ci-dessous pour connaître les responsabilités de chacun.

4 Calendrier

- 4.1 Tous les composants devront être livrés et installés dans une période donnée, ou à une date donnée, qui sera précisée dans la commande subséquente.
- 4.2 Le cas échéant, le calendrier de livraison et d'installation sera établi en fonction de la fin des travaux de construction ou d'aménagement. La date définitive et l'heure seront confirmées par le chargé de projet (CP) dans une période précise. Le calendrier de livraison devra tenir compte des contraintes liées au chantier et au quai de chargement, au volume des livraisons, aux protocoles de sécurité supplémentaires et aux ressources disponibles pour les examens et les acceptations.

5 Tâches et responsabilités de l'entrepreneur

5.1 Spécifications des produits

- 5.1.1 Les produits offerts doivent être conformes aux spécifications techniques, y compris les exigences relatives aux essais, à la certification et aux normes précisées dans les spécifications techniques (pièce jointe 1, Spécification des produits).
- 5.1.2 Les produits offerts doivent comprendre tous les composants de soutien requis (c.-à-d. les moulures, les raccords, les supports, les fixations murales, les couvercles d'éléments électriques, etc.) afin de permettre d'intégrer les configurations, le cas échéant.
- 5.1.3 Les finis des produits offerts doivent être conformes à la spécification des produits (pièce jointe 1 de l'annexe A).
- 5.1.4 L'offrant doit fournir les produits offerts pendant toute la durée de l'offre à commandes.
- 5.1.5 Les produits offerts peuvent être de série différente et de différents fabricants comme stipulé dans des attachements 1 et 2 à l'annexe A.

5.2 Dessins d'atelier (le cas échéant)

- 5.2.1 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit fournir les dessins d'atelier avant la fabrication, à moins d'indication contraire, ainsi que le calendrier des jalons connexe et le temps de fabrication prévu.
- 5.2.2 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, les schémas unifilaires tridimensionnels, les diagrammes et les illustrations que l'offrant doit fournir pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé. Par exemple, les schémas unifilaires tridimensionnels de chaque type de composant inclus dans le projet.
- 5.2.3 Il faut prévoir sept (7) jours ouvrables pour permettre au responsable technique (RT) d'examiner chaque proposition.
- 5.2.4 L'offrant doit apporter aux dessins d'atelier les modifications qui sont demandées par le responsable technique (RT) en conformité avec les exigences. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, il faut aviser le RT par écrit des modifications qui ont été apportées autres que celles qui étaient exigées.

Le RT peut apporter des modifications aux dessins d'atelier jusqu'à trois fois, et ce, sans frais supplémentaires. Autrement, l'offrant peut facturer au Canada. De plus, les modifications après que les dessins définitifs soient acceptés représenteront un coût supplémentaire pour le Canada. Les coûts liés aux modifications seront négociés avant l'émission de la commande subséquente.

5.3 Inspection sur place et documentation

- 5.3.1 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit effectuer une inspection de l'état des lieux aux étages ou dans les zones faisant partie du contrat. L'accès aux zones ou étages doit être coordonné avec le CP. Les inspections doivent avoir lieu au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant l'émission de la commande subséquente.
- 5.3.2 À partir de l'information tirée de l'inspection de l'état des lieux ainsi que de l'entente d'offre à commandes, l'offrant doit, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'inspection, préparer et livrer au CP, sans frais supplémentaires pour l'État, des dessins d'installation préliminaires complets pour les zones/étages inspectés.
- 5.3.3 Les dessins d'installation préliminaires doivent illustrer au moins ce qui suit :
- i) l'ensemble du mobilier (y compris les dimensions);
 - ii) l'emplacement du mobilier et les dimensions nécessaires pour assurer la conformité aux codes, aux normes et aux règlements applicables;
 - iii) les numéros des postes de travail et des pièces;
 - iv) les indications sur les cloisons ou panneaux avec ou sans alimentation électrique;
 - v) les indications sur l'emplacement des colonnettes techniques ou de l'alimentation par la base;
 - vi) les prises électriques;
 - vii) les symboles de télécommunication et de transmission de données;
 - viii) les exigences relatives aux composants d'éclairage;
 - ix) les écarts par rapport aux plans d'étage d'origine (le cas échéant), avec les justifications.
- 5.3.4 Si, en raison de l'état des lieux, il faut découper des cloisons ou des plans de travail, le CP doit être avisé par écrit avant que ces détails ne soient incorporés aux dessins d'installation.
- 5.3.5 Lorsque le CP sera satisfait des documents requis ci-dessus, ainsi que des dessins d'atelier requis et approuvés, il fournira à l'offrant l'autorisation écrite de procéder à la fourniture, à la livraison et à l'installation des biens. Les produits livrables dans le cadre de ce processus incluront au minimum les éléments suivants :

- i) les dessins d'installation définitifs;
- ii) la liste définitive des composants;
- iii) les plans d'étage définitifs;
- iv) les dessins d'atelier définitifs conformément à la section 5.2.

5.3.6 L'approbation des modifications et des instructions d'installation et de la liste des composants mises à jour doit être envoyée au CP avant la fabrication.

5.4 Livraison

5.4.1 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit livrer les produits conformément aux instructions de livraison figurant dans la commande subséquente.

5.4.2 L'État n'assumera aucune responsabilité pour les biens excédentaires livrés, selon la quantité commandée et précisée dans les modalités de la commande subséquente.

5.4.3 L'adresse de livraison définitive et les instructions précises relatives à la livraison seront indiquées dans les modalités de la commande subséquente.

5.4.4 Le cas échéant, les restrictions relatives aux dimensions des camions (hauteur, poids, longueur) en fonction du quai de chargement seront indiquées dans la commande subséquente. Il est recommandé d'avoir un signaleur à l'entrée du quai de chargement pour vérifier le dégagement autour du camion.

5.4.5 Le cas échéant, les restrictions relatives au monte-charge (dimensions intérieures) seront indiquées dans la commande subséquente.

5.4.6 L'offrant doit joindre à toutes les livraisons un bordereau d'expédition qui indique clairement les renseignements ci-dessous. Le bordereau d'expédition devra également être fourni à l'installation de contrôle des matériaux.

- i) Date.
- ii) Titre et numéro de la commande.
- iii) Nom et adresse du distributeur et de l'entrepreneur.
- iv) Description des articles y compris les numéros de code de tous les produits.
- v) Quantité totale d'articles livrés.
- vi) Quantité totale d'articles livrés à ce jour par rapport aux quantités restantes à livrer (le cas échéant).

5.4.7 Les livreurs ne pourront pas manœuvrer ou positionner le contenu de leur véhicule une fois que celui-ci sera sur le lieu de livraison. Les articles à livrer doivent donc être placés dans le véhicule de manière à être directement accessibles.

5.4.8 À aucun moment les locaux à l'extérieur de l'immeuble ne pourront servir de lieu de ramassage, de rassemblement ou de livraison, à moins d'une approbation par écrit par le CP obtenue avant la livraison.

5.4.9 Avant d'envoyer les produits à installation de contrôle des matériaux, l'offrant doit s'assurer qu'il a bien fourni tous les produits requis afin d'assurer une livraison unique et en temps opportun. Le manifeste de livraison ou le bordereau d'expédition doit également être vérifié au moment de la livraison sur le chantier pour confirmer que tous les matériaux requis pour l'installation ont été livrés. Les livraisons, procédures de contrôle par balayage ou périodes d'installation supplémentaires requises en raison de produits manquants ne doivent occasionner aucun frais supplémentaires pour l'État.

5.4.10 Toutes les livraisons, y compris les procédures de balayage, en utilisant toute taille de camion comprendront la livraison à l'emplacement de l'installation (c.-à-d. les étages et les salles). Des frais de livraison supplémentaires ne seront pris en compte que si les monte-charges ne sont pas accessibles conformément à l'article 13.4 ci-dessous.

5.5 Exigences relatives à l'installation de contrôle des matériaux (le cas échéant)

5.5.1 Certains protocoles de sécurité pourraient devoir être appliqués aux livraisons, notamment le contrôle par balayage de tous les biens avant la livraison à l'adresse finale, à moins d'avis contraire. Les biens devront être livrés à une installation de contrôle des matériaux de la région de la capitale nationale où ils seront déchargés par une équipe de l'installation, soumis à un contrôle par balayage puis remis dans le camion aux fins de livraison sur le chantier. Les biens doivent être emballés de manière à faciliter le contrôle (p. ex. placés sur des palettes dans la mesure du possible).

5.5.2 Les heures d'ouverture de l'installation de contrôle des matériaux sont les suivantes :

- i) lundi au jeudi, de 7 h 30 à 15 h 30;
- ii) vendredi, de 7 h 30 à 14 h 30.

5.5.3 Le camion envoyé à l'installation de contrôle des matériaux doit contenir uniquement les produits commandés devant être livrés à l'emplacement final, sinon l'installation de contrôle des matériaux ou le responsable de la sécurité à l'emplacement final pourrait refuser la livraison.

5.5.4 Une fois les produits remis dans le camion par l'équipe de l'installation de contrôle des matériaux, le RT apposera un scellé sur le camion. Il est à noter que les camionnettes de livraison ne sont pas acceptées. Il doit pouvoir être possible d'apposer un scellé sur le camion.

5.5.5 Pour les livraisons volumineuses(ou les chargements complets) :

- i) le camion de l'offrant doit être chargé de manière à assurer l'accès à tous les biens;
- ii) le camion de l'offrant ne doit contenir que des biens commandés;
- iii) les biens seront contrôlés par balayage (non déchargés);
- iv) le RT apposera un scellé numéroté sur le camion de l'offrant;
- v) à l'arrivée à l'adresse de livraison, le CP vérifiera le scellé et confirmera qu'il est intact et qu'il n'a pas été altéré. Si le scellé a été altéré ou retiré, le CP peut rejeter tout le chargement.

5.5.6 Les exigences relatives à l'installation de contrôle des matériaux, si nécessaire, seront indiquées dans les modalités de la commande subséquente et elles ne doivent occasionner aucun frais supplémentaires pour l'État.

5.5.7 Il y a deux procédures impliquées dans le balayage de biens, selon la taille du camion.

5.5.7.1 Les camions de cinq tonnes ou plus petits seront déchargés par l'équipe de balayage de l'installation et balayés à l'installation. L'équipe de balayage de l'installation rechargera les biens dans le camion lorsque ce sera terminé. Ce processus permettra environ 30 minutes par camion.

5.5.7.2 Pour les tracteurs semi-remorques qui contiennent des articles de plus grandes dimensions ou qui sont plus gros que des camions de cinq tonnes, il est recommandé à l'offrant de laisser un passage de deux pieds (0,61 m) de largeur pour que nos employés de l'installation puissent balayer à l'intérieur du camion; autrement, pour les articles plus petits, les biens peuvent être balayés à l'intérieur de l'installation. Cela peut prendre environ 1 heure par remorque.

5.5.8 Le Canada est responsable de tout dommage pour les biens qui se produisent durant le processus de balayage, causé par l'équipe de balayage de l'installation pendant le chargement, le déchargement et le balayage.

5.6 Installation

- 5.6.1 Nonobstant les conditions générales – Inspection et acceptation des travaux, l’offrant, lorsqu’il reçoit une commande subséquente à l’OC, doit, au minimum, fournir tous les services ci-après pour les produits fournis.
- 5.6.2 Le niveau de service minimal exigé est indiqué ci-après :
- i) inspecter le produit avant l’expédition et retirer toute pièce non conforme aux normes acceptables;
 - ii) livrer les produits aux aires désignées d’accès au bâtiment;
 - iii) déballer les produits;
 - iv) inspecter les produits et vérifier s’ils ne sont pas endommagés;
 - v) installer les produits conformément aux spécifications du fabricant;
 - vi) le cas échéant, installer tous les accessoires qui doivent être fournis avec le mobilier (notamment les garnitures et les couvercles de passe-câbles);
 - vii) voir à ce que tous les produits fonctionnent correctement (p. ex. essayer les mécanismes de verrouillage, régler les cales, etc.);
 - viii) au besoin, effectuer des réparations ou des réglages légers;
 - ix) le cas échéant, mettre les meubles et les autres composants de niveau;
 - x) retoucher toutes les petites encoches et égratignures sur les produits qui peuvent avoir été causées par l’installation;
 - xi) nettoyer les produits après leur installation;
 - xii) nettoyer le secteur des travaux, ramasser les matériaux d’emballage et tous les autres matériaux utilisés pour la livraison et l’installation (notamment les palettes, les déchets de métal, de carton et de plastique et tous les autres matériaux d’emballage) et mener une inspection sommaire avec le RP et le CP pour trouver les anomalies et les corriger au besoin; déposer tous les déchets dans le contenant désigné à cet effet au quai de chargement ou selon les instructions du CP.
- 5.6.3 Le point de livraison final pourrait être désigné comme étant un chantier de construction. L’installation sera effectuée conformément à la section 11.1 Heures de service ci-dessous. Le CP établira l’horaire des installations. Les renseignements sur les conditions du chantier, l’activité en dehors des heures de travail et les restrictions applicables à ces heures seront indiqués dans la commande subséquente, le cas échéant.
- 5.6.4 Si l’offrant doit travailler en dehors des heures normales de travail, il pourrait être tenu d’obtenir un « permis de travail en dehors des heures normales de travail » et de se conformer à toutes les exigences du plan de santé et sécurité et de protection de l’environnement propre au projet fourni par le directeur des travaux (le cas échéant).
- 5.6.5 Les installateurs doivent avoir un superviseur de chantier désigné sur place lorsque des travaux sont exécutés. Le superviseur de chantier doit obtenir l’attestation de sécurité appropriée conformément aux exigences en matière de sécurité de la commande subséquente. Il est également responsable du personnel de livraison sur place et il doit communiquer avec le CP, au besoin. Les instructions de chantier, qui fournissent des renseignements sur les responsabilités du superviseur de chantier, le cas échéant, seront indiquées dans la commande subséquente.
- 5.6.6 L’examen des dessins d’installation par le RT et le CP a pour seul but de vérifier s’ils sont conformes à la conception détaillée. Il ne dégage nullement l’offrant de sa responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les dessins d’installation.

5.7 Procédures d’inspection et de correction des lacunes après installation

- 5.7.1 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit respecter les procédures ci-dessous.
- 5.7.2 L'offrant doit aviser le CP lorsque l'installation est terminée. L'avis doit être donné au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la fin de l'installation.
- 5.7.3 Le CP a la responsabilité d'organiser la première inspection sommaire avec l'offrant.
- 5.7.4 L'inspection doit être faite au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'installation, à moins qu'une autre date ne soit confirmée par le CP.
- 5.7.5 Si le contrat comprend une installation par étapes, l'inspection sommaire doit avoir lieu au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'achèvement de chaque étape, à moins qu'une autre date ne soit confirmée par le CP.
- 5.7.6 Le CP, en collaboration avec l'offrant, dressera la liste des travaux non conformes en consignat tous les problèmes dans chaque zone d'installation.
- 5.7.7 Le CP doit transmettre la liste des travaux non conformes à l'offrant.
- 5.7.8 Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la liste des travaux non conformes, l'offrant doit effectuer tous les travaux mineurs et apporter les ajustements pour lesquels aucune nouvelle pièce n'est nécessaire, à moins qu'une autre date ne soit confirmée par le CP. En ce qui concerne tous les autres travaux non conformes indiqués sur la liste, l'offrant doit soumettre au CP, dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de la liste, un plan d'action correctif comprenant les dates de livraison et d'achèvement à respecter dans les soixante (60) jours civils suivant la date de soumission de ce plan. Le CP peut demander que les corrections soient effectuées dans un délai plus court, ce que l'offrant peut accepter, si possible. Le CP peut également accepter, à sa discrétion, une période plus longue pour les correctifs.
- 5.7.9 L'offrant doit aviser le CP lorsque toutes les lacunes ont été comblées. Si le CP est satisfait des corrections apportées, il doit remettre à l'offrant une attestation finale indiquant que les travaux non conformes ont été corrigés.

5.8 Rencontres

- 5.8.1 L'offrant sera tenu de rencontrer le RT, le CP ou le responsable de l'OC ainsi que les autres intervenants, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente. Ces rencontres viseront notamment à :
- i) discuter des questions ou des problèmes soulevés et établir un calendrier en vue de les résoudre;
 - ii) aviser l'offrant de tout achat en vrac à venir;
 - iii) aviser le RT et le CP de toute modification aux spécifications, à la conception ou aux options;
 - iv) discuter des modalités de la convention d'offre à commandes ou des commandes subséquentes, notamment de la livraison, de l'installation et du calendrier.

6. Programme de gestion des biens (le cas échéant)

- 6.1 Les produits fournis pourraient devoir respecter un système d'inventaire des biens.
- 6.2 L'offrant doit reconnaître et utiliser les numéros d'inventaire des biens existants liés aux produits et, au besoin, ajouter les numéros de suivi à son processus de commande.

7. Personnel de l'offrant

- 7.1 L'offrant attribuera une équipe responsable du compte, comprenant un chargé du compte, qui sera responsable de ce qui suit, mais sans s'y limiter : la prestation de service à la clientèle, la formation, la gestion des commandes subséquentes, la gestion des exigences globales de l'installation, des demandes de réparations et de remplacement, la coordination de la livraison, ainsi que le règlement des problèmes liés à, sans toutefois s'y limiter, la garantie, les défauts, la livraison et l'installation.
- 7.2 L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit désigner un superviseur de chantier qui sera responsable notamment de gérer les exigences relatives à l'installation, de diriger l'équipe d'installation et de donner de la formation sur place au besoin et de régler les problèmes d'installation et les lacunes.

8. Séances de formation sur place

- 8.1 À la demande du RP, l'offrant devra fournir, sans frais supplémentaires, un minimum de trois (3) séances de formation en groupe bilingues sur place par année pour la durée de l'OC. Ces séances devront comporter :

- i) une présentation sur la façon d'utiliser et de régler le produit;
- ii) des documents bilingues sur les caractéristiques du produit.

- 8.2 Le RT fera parvenir à l'offrant une demande de séance de formation.

- 8.3 L'offrant devra fournir au RT une copie électronique des documents utilisés pendant la séance de formation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande de séance de formation.

- 8.4 L'offrant devra confirmer la disponibilité des formateurs dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande de séance de formation.

9. Services liés aux produits

L'offrant doit fournir les services liés aux produits ci-dessous selon les besoins et conformément à la commande subséquente et à la convention d'offre à commande.

9.1 Services de réaménagement

Le réaménagement consiste à redisposer les nouveaux produits et les produits existants en fonction des exigences des espaces de travail existants. Le RT fournira à l'offrant une disposition ou des exigences détaillées pour la redistribution des espaces de travail. Les exigences détaillées peuvent découler, par exemple, d'une évaluation ergonomique ou d'autres facteurs et peuvent inclure une hauteur précise d'une surface de travail, l'emplacement d'un clavier ou d'un bras de support d'écran. Un autre exemple pourrait inclure la reconfiguration de postes de travail existants notamment pour obtenir une nouvelle disposition ou pour loger plus d'utilisateur dans le même espace.

9.2 Prise d'inventaire et évaluation des biens existants

Ces services visent à déterminer ou à évaluer l'état des biens existants et à fournir un compte rendu précisant au moins un des éléments suivants :

- i) indication du fabricant, des modèles et des numéros de série;
- ii) indication du type (p. ex. surfaces de travail, bureaux, classeurs, etc.), des finis et des couleurs;
- iii) nombre et dimensions;
- iv) évaluation de l'état des biens existants;

- v) évaluation de l'état des systèmes électriques existants, le cas échéant;
- vi) fourniture d'un plan indiquant la disposition des biens existants (p. ex. ameublement);
- vii) les plans indiquant la disposition des biens commerciaux et articles ménagers existants (p. ex. ameublement) doivent indiquer l'emplacement, le nom de l'utilisateur ou le numéro du poste de travail, le cas échéant;
- viii) la documentation relative aux services ci-dessus doit être soumise dans un format lisible et modifiable, tel que demandé par le RT ou le CP, et dans la langue officielle de choix précisé.

9.3 Services d'entreposage

L'offrant doit être en mesure d'offrir des services d'entreposage pour chacun ou pour l'ensemble des produits précisés dans la commande subséquente. L'installation d'entreposage doit offrir un environnement adapté aux produits offerts pour assurer qu'aucun dommage ne survienne pendant la durée d'entreposage, si les lieux ne sont pas prêts pour l'installation. Les services d'entreposage doivent faire l'objet d'une facturation hebdomadaire ou mensuelle.

10. Problèmes de rendement

- 10.1 L'offrant devra rencontrer le RT, le CP et le responsable de l'OC pour signaler tout problème de rendement et en discuter, pour établir les mesures correctives ou de dédommagement qui seront prises pour régler les problèmes de rendement et éviter qu'ils se reproduisent et pour fournir son plan de redressement comportant les mesures correctives et le délai pour leur mise en œuvre.
- 10.2 La rencontre annuelle servira également à traiter des modifications, des remplacements et des ajouts de produits par des produits semblables à ceux de la proposition de l'offrant, au besoin.

11. Contexte opérationnel

11.1 Heures de service

- 11.1.1 La livraison, l'installation et la prestation des services liés aux produits, sauf les services d'entreposage, doivent être effectuées pendant les heures normales de travail ou en-dehors des heures normales de travail, selon ce qui est indiqué ci-dessous.
- 11.1.2 L'expression « pendant les heures normales de travail » signifie de 8 h à 17 h,
 - i) du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral.
- 11.1.3 L'expression « en dehors des heures normales de travail » signifie :
 - i) entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral;
 - ii) en tout temps pendant les jours fériés du gouvernement fédéral;
 - iii) en tout temps le samedi et le dimanche.
- 11.1.4 Les livraisons et l'inspection doivent être effectuées seulement durant les heures de travail indiquées dans les Instructions particulières.

12. Entretien

- 12.1 Sur demande, l'offrant doit présenter, sans frais supplémentaires, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande, les instructions pour les procédures de réparation et d'entretien recommandées pour tous les produits, dans les deux langues officielles.

13. Contraintes

- 13.1 Des exigences relatives à la sécurité s'appliquent à la livraison (avant et pendant celle-ci) à l'installation des composants et au personnel de l'entrepreneur.

- 13.2 Dans certains cas, des travaux de construction pourraient être en cours à l'adresse de livraison. Les zones de livraison et d'installation sont désignées comme étant des chantiers de construction.
- 13.3 Le quai de chargement d'un édifice pourrait ne pas être utilisable. La taille maximale des camions de livraison sera indiquée dans la commande subséquente. Les livreurs ne pourront pas manœuvrer le contenu de leur véhicule une fois que celui-ci sera au quai de chargement.
- 13.4 Les monte-charges pourraient ne pas être utilisables pour transporter les matériaux aux étages visés. Les dimensions des ascenseurs seront indiquées dans la commande subséquente. Le CP coordonnera l'utilisation des ascenseurs, le cas échéant.

Si l'utilisation d'un ascenseur, d'un monte-charge ou autre n'est pas possible, des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires pour transporter les biens à la destination finale (p. ex. le plancher de l'installation). Cela sera considéré comme une livraison supplémentaire pour les situations qui sortent de l'ordinaire et les coûts doivent être négociés et acceptés par le Canada avant la livraison.

14. Langue de travail et produits livrables

- 14.1 L'offrant doit pouvoir communiquer dans les deux langues officielles (anglais et français).
- 14.2 Les produits livrables, p. ex. les comptes rendus, les démonstrations de produit et les documents de formation, pourraient être exigés dans les deux langues officielles (anglais et français), à moins d'indication contraire.

15. Directives de chantier

L'offrant, lorsqu'il reçoit une commande subséquente à l'OC, doit respecter toutes les directives propres au chantier indiquées, le cas échéant.

16. Garantie

- 16.1 Tous les composants offerts doivent être garantis conformément aux conditions générales, conformément aux spécifications de rendement obligatoires ou conformément à la garantie courante du fabricant, la plus longue des périodes étant prise en considération, ce à compter de la date finale de réception des composants.
- 16.2 L'offrant doit fournir un plan pour le règlement des problèmes de garantie (avec sa soumission). Le plan doit indiquer clairement ce qui constitue un remplacement ou une réparation, les délais de service et les coûts associés.

17. Santé et sécurité

- 17.1 Le cas échéant, jusqu'à la date d'achèvement substantiel de l'immeuble de base, le directeur des travaux assume le rôle de constructeur, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements relatifs aux projets de construction. En outre, il est entièrement responsable du respect de la LSST dans tous les aspects du projet.
- 17.2 L'offrant doit respecter les procédures et les politiques en matière de santé et de sécurité du directeur des travaux.
- 17.3 Le directeur des travaux peut donner un cours d'orientation sur le chantier à tous les employés de l'offrant qui doivent accéder au chantier.

- 17.4 Les employés qui accèdent au chantier (au-delà des entrées de livraison) pourraient devoir posséder des cartes en règle attestant qu'ils ont reçu une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur les techniques de base de protection contre les chutes. Le directeur des travaux fera des copies des cartes de formation lors du cours d'orientation sur le chantier.
- 17.5 Le cas échéant, le directeur des travaux doit respecter et faire respecter les exigences de ce qui suit :
- i) Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers du Code national du bâtiment du Canada (2015) ainsi que le règlement provincial applicable aux projets de construction;
 - ii) Rapport sur les substances désignées;
 - iii) SIMDUT concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Emploi et Développement social Canada (Programme du travail).

18. Qualifications de l'offrant et du personnel de l'offrant

- 18.1 L'offrant doit avoir au moins un (1) an d'expérience dans la fourniture, la livraison et l'installation des produits offerts.
- 18.2 Les fabricants des produits offerts doivent avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans la fabrication de mobilier, d'accessoires et d'équipement.
- 18.3 L'offrant doit fournir une équipe responsable du compte, qui, au minimum, comprend un chargé de compte et un superviseur sur place. Tous les membres de l'équipe doivent être nommés et une même personne ne peut jouer plusieurs rôles.
- 18.4 L'équipe responsable du compte doit collectivement posséder 10 ans d'expérience, à l'exception du superviseur sur place, relativement aux spécifications et à la vente de tous les produits offerts, et relativement à la coordination des installations avec les types de composants et les fabricants. Toutefois, le chargé du compte doit être le point de contact et responsable de l'équipe.
- 18.5 Le superviseur de chantier de l'offrant doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans la supervision de l'installation des types de produits offerts.
- 18.6 L'entreprise d'installation doit être certifiée par le fabricant pour effectuer l'installation et la vérification du fonctionnement des produits avant la livraison de ces derniers au lieu de livraison final.